

## Les jeunes travailleurs (-18 ans)

### QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Les jeunes travailleurs (de moins de 18 ans) peuvent être employés dans les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis (formation en alternance en lycée professionnel ou centre d'apprentissage).

**Une réglementation spécifique encadre l'emploi des jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales.** Elle fixe les dispositions à prendre pour garantir des conditions de travail adaptées à leur âge. Elle régit notamment l'âge d'admission, la durée du travail et les conditions d'emploi. En cas de non-respect de ces dispositions réglementaires, vous risquez des sanctions.



### AGE D'ADMISSION

En règle générale, un employeur ne peut pas recruter un jeune qui n'a pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, soit 16 ans.

#### **Le recrutement des fonctionnaires :**

**L'âge minimum pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans.** Cependant trois grades ne sont accessibles qu'aux personnes âgées de 18 ans : gardien de police municipale, garde champêtre principal et sapeur-pompier.

#### **Le recrutement d'agents non titulaires :**

Les collectivités peuvent recruter des mineurs si les conditions suivantes sont respectées :

- Le mineur doit avoir 16 ans révolus,
- Une autorisation écrite de ses parents doit être délivrée.

#### **L'accueil de jeunes dans le cadre de leur scolarité :**

Il est interdit d'accueillir des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit de :

- **Visites d'information** organisées par un établissement d'enseignement scolaire pour ses élèves dans le cadre de l'éducation à l'orientation. (2 jours maximum avec des conditions strictes. Par exemple, un élève ne peut ni accéder aux machines, ni procéder à des manipulations sur celles-ci.)
- **Séquence d'observation** d'une durée maximum d'une semaine, elle peut être proposée aux élèves de 4ème et de 3ème pour préparer leur projet d'orientation. (L'élève peut, sous le contrôle de son tuteur, participer à des activités sans pouvoir accéder aux machines et aux produits.)
- **Stage d'initiation ou d'application** pour un élève âgé d'au moins 14 ans s'il suit un enseignement professionnel ou en alternance.
- **Période de formation en milieu professionnel** (Elle fait partie de la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel et permet à la collectivité de transmettre des savoirs et savoir-faire à l'élève.)

**Une convention est obligatoirement passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité pour les stages individuels.** L'autorité territoriale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

## Les jeunes travailleurs (-18 ans)

### LE TEMPS DE TRAVAIL

#### Durée du travail :

La durée quotidienne de travail effectif des mineurs est fixée à 8h, période durant laquelle une pause est obligatoire.

#### Temps de pause :

Le temps de pause est fixé à au moins 30 minutes consécutives lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie. Aucune période de travail effectif ininterrompue ne pouvant excéder la durée de 4 heures et demie.

#### Période de repos :

La durée minimale de repos quotidien est de 14h consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12h consécutives pour les autres mineurs au travail ou en stage. Les jeunes travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire minimal de 2 jours consécutifs.

#### Travail de nuit :

Il est interdit de faire travailler la nuit les jeunes de moins de 18 ans. Est considéré comme travail de nuit, le travail entre 20h et 6h pour les jeunes de moins de 16 ans et le travail entre 22h et 6h pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.



### SURVEILLANCE MEDICALE



MÉDECINE  
DU TRAVAIL

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans bénéficient d'une surveillance médicale renforcée effectuée par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance renforcée.

### TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS

De manière générale, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces (L.4153-8 du Code du Travail)



Pour les besoins de la formation professionnelle, l'Autorité Territoriale peut par dérogation affecter un jeune travailleur à certaines catégories de travaux interdits, sous réserve de respecter les conditions permettant de garantir la sécurité du jeune travailleur.

Dérogation  
Passage  
en CHSCT

Cette dérogation fait l'objet d'une saisine auprès du CHSCT. Pour les collectivités rattachées au CT du CDG, la saisine se fait via le module « Instance » de AGRIHE. La procédure est détaillée dans le [Guide de saisine du CHSCT](#) du CDG51 disponible sur notre site internet (<https://51.cdgplus.fr>).

### POUR ALLER PLUS LOIN

- CDG51, [Dossier Prévention DP-4 : Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales](#)
- CDG61, Fiche Prévention : [Travailleurs de moins de 18 ans](#)
- CIG Grande Couronne, Dossier web : [Jeunes travailleurs en situation de formation professionnelle](#)
- CDG74, Fiche Prévention : [Jeunes travailleurs](#)